



**Arrêté préfectoral du 18 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016914 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016914 relative à un projet de premier boisement d'un espace agricole de 0,84009 ha dans la commune de Sainte-Foy (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à réaliser un boisement de deux parcelles agricoles contiguës, d'une superficie totale de 0,8409 ha, par la plantation de Pins taeda ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet en secteur agricole non constructible de la carte communale :

- à environ 350 mètres à l'est de la RD 934 (route de Pille l'Ardit) ;
- à environ 90 mètres au sud des ruisseaux du Luez et de l'étang de Béga, cours d'eau notamment favorables à la Loutre et au Vison d'Europe ;
- à environ 80 mètres au sud de l'étang du Béga et 120 mètres au sud-est de l'étang du Luez ;
- intersectant en partie nord la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 (FR7200806) « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », classé pour la présence du Vison d'Europe et de zones humides à fort potentiel écologique ;
- à environ 60 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (720014214) « section landaise du réseau hydrographique du Midou » ;
- dans le périmètre du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne » ;

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), désignant un territoire où les besoins en eau dépassent les ressources en eau disponibles ;
- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides avec une forte probabilité ;
- dans une zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ;
- dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable ;
- dans une commune concernée par les obligations légales de défrichement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), afin de gérer durablement le peuplement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que toutes les opérations sylvicoles (travail du sol, plantation, entretien, exploitation...) seront réalisées hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum leur dérangement pendant les périodes de reproduction des cortèges présents ;

Considérant que tous les chênes présents sur les parcelles concernées seront conservés ;

Considérant que les boisements riverains des étangs et des ruisseaux du Luez et de l'étang de Béga seront entièrement évités, étant précisé qu'aucun stockage de toute sorte ne sera envisagé dans ces secteurs ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant la probable présence de zones humides sur les parcelles projet, il est de la responsabilité du pétitionnaire d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences (qu'il conviendra de définir préalablement) liées à la réalisation du projet et à son exploitation, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité) ;

Considérant que conformément à la charte et au Document d'Objectif (DocOb) du site Natura 2000 voisin, il convient que le projet n'altère pas le caractère hygrophile des zones humides présentes, que ce soit par drainage, comblement de fossé ou tout autre technique directe ou indirecte d'assèchement ; qu'il est attendu la réalisation des travaux de mise en œuvre, d'exploitation et d'entretien sur des sols ressuyés portants, de façon à ne pas altérer les fonctionnalités des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases chantier et exploitation, afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de 0,8409 ha dans la commune de Sainte-Foy (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

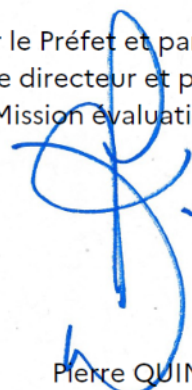
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 18 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires